MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DU COMMERCE DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

Arrêté conjoint n° 2003/____/MS/MFB/MCPEA fixant modalités de contrôle de qualité sanitaire des produits cosmétiques avant leur mise à la consommation

Le Ministre de la santé Le Ministre des finances et du budget Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002/255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 15/94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret 96-062/PRES/PM/MCIA fixant les modalités de la loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- VU le décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant création du Laboratoire National de Santé Publique ;
- VU le décret n° 03-478/PRES/PM/MS du 22 septembre 2003 modifiant le décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant création du Laboratoire National de Santé Publique ;

ARRETENT

Article 01: En application de l'article 01 du décret n° 2003-478/PRES/PM/MS du 22 septembre 2003 modifiant le décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant création du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) et du décret n° 094-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso, sont systématiquement soumis au contrôle sanitaire du LNSP et avant mise à la consommation, les catégories de produits ci-après énumérés, qu'ils soient importés ou de fabrication locale.

- pommades, crèmes, émulsions, lotions, gels, huiles, solutions, poudres, mousses, laques, désinfectants, préparations, pour l'hygiène, l'entretien et les soins corporels, buccaux, dentaires et capillaires, le bain, la douche, le maquillage et le rasage
- . savons
- . parfums, eaux de parfum, eaux de toilette, déodorants et anti-perspirants.
- Article 02: Les normes nationales, les normes de la pharmacopée internationale, européenne, britannique, américaine et française, les normes de fabrication et, le cas échéant, les normes internationales auxquelles le Burkina Faso a souscrit, servent de référence aux contrôles et expertises du LNSP.
- Article 03: Les frais d'analyse ou de contrôle des produits visés par le présent arrêté et les échantillons prélevés aux fins d'analyses par des personnes dûment mandatées par les services habilités, sont à la charge des importateurs, fabricants ou autres personnes physiques ou morales, demandant leur mise à la consommation, conformément à la tarification des prestataires et au plan d'échantillonnage du LNSP, sans préjudice de ceux dûs aux autres services de l'Administration.
- Article 04: Les opérations de mise sur le marché des produits importés visés par le présent arrêté ne peuvent être effectuées que sur présentation du certificat national de conformité délivré par le ministère chargé du commerce auquel sera joint le certificat de contrôle de qualité sanitaire délivré par le LNSP.

Le certificat de contrôle de qualité sanitaire est aussi systématiquement exigible pour les produits de fabrication locale.

<u>Article 05</u>: Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur :

- toute fausse déclaration portant sur la qualité, la quantité, le nombre, l'origine ou la provenance
- toute utilisation ou tentative d'utilisation d'un certificat d'analyse ou de contrôle de qualité délivré à un tiers

- toute réutilisation ou tentative de réutilisation du certificat d'analyse ou de contrôle de qualité
- toute complicité et toute manoeuvre frauduleuse pratiquée en vue d'échapper ou de faire échec à la réglementation du contrôle de la qualité sanitaire des produits visés par le présent arrêté.

Article 06:

Le Directeur Général du LNSP, le Directeur Général des Douanes et l'Inspecteur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 07:

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 3 0 JAN 2004

Le Ministre de la Santé

Le Ministre des Finances et du Budget

Bédouma Alain YODA

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat

Benoît OUATTARA

Le Min